



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DES HAUTES-ALPES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud
Parc Agroforest
5 rue des Silos
05000 GAP

Gap, le 20 Janvier 2011

Affaire suivie par Patrick GALVAIN

patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr

Tel. 04.92.51.88.86

D/ GS 04_05 2011 00050

GIDIC 64.2688/P2

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation de la Sté GUERIN en date du 16/07/2010, d'exploiter avec extension une carrière de blocs d'enrochement sur le territoire de la commune de Champoléon.

REF. Votre courrier en date du 27/07/2010.

Par transmission reçue le 28 juillet 2010, vous avez adressé à notre service le dossier de demande d'autorisation visé en objet

I – Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	N° rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D

II – Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GUERIN comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-4 et R512-6 à R512-9 du code de l'environnement.

III – Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions des articles R512-2 à R512-4 et R512-6 à R512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société GUERIN à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le dossier peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R512-14 du code de l'environnement.

La rubrique n° 2510-1 de la nomenclature détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Champoléon, Orcières et St Jean St Nicolas.

Dans le cadre de la consultation des services, il conviendra de saisir également le Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA (CS 80065 – Allée Louis Philibert – 13182 Aix en Provence Cedex 5).

L'Inspecteur des Installations Classées

P. GALVAIN